

DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE (ET AUX ADJOINTS) :
PRECISIONS QUANT A CERTAINS POUVOIRS DELEGUES

L'an deux mille neuf, le 3 février, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de février et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire

Date de convocation : 30 janvier 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (16) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, Mme Karine PEBRE, Mme Claire PHILIPPE, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN.

Etaient absents : (5) M. Joaquim BRUNET, Adjoint (excusé), Mme Isabelle BRUSSET (excusée), M. Thierry BLOUVAC (procuration à M. Bellet), M. Pierre VALLET (procuration à M. Montanari), Mme Béatrice VIAL (procuration Mme Mautouchet).

Secrétaire de séance : M. Gérard MARCELLIN.

Assistait également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

Date d'affichage : 5 février 2009.

Monsieur le Maire rappelle que, en vertu de l'article L2122-22 CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Le pouvoir ainsi conféré au maire doit être distingué de celui qu'il détient pour appliquer les délibérations du conseil municipal en sa qualité d'organe exécutif, et que l'assemblée lui demande de mettre en œuvre. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'une délégation de pouvoir, au sens où il y a transfert du pouvoir en certaines matières du Conseil Municipal au Maire. Par conséquent, le Conseil Municipal est dessaisi des compétences déléguées et ne peut donc plus les exercer (tant que la délégation n'est pas rapportée). La contrepartie de cette délégation consiste dans le fait que le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises au titre de l'article L2122-22.

Il reste que, parmi les compétences qui peuvent être déléguées au titre de l'article L2122-22, certains domaines peuvent poser un certain nombre de difficultés en termes d'interprétation.

C'est le cas en particulier de la compétence du maire pour ester en justice. Par délibération du 21 mars 2008, et sur le fondement de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, le conseil municipal a ainsi délégué au maire le pouvoir d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

M. le Maire rappelle les termes de la délibération :

1.16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat et sur tous les dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine, à savoir que :

La délégation donnée par le Conseil municipal au Maire vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la commune et dans l'ensemble des actions engagées contre elle ; Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels la commune

*peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une **constitution de partie civile** ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige.*

Afin de sécuriser juridiquement les démarches du Maire en la matière, il convient de préciser que le Conseil lui délègue le pouvoir de se porter systématiquement partie civile pour les infractions pénales dont l'auteur est identifié. Cette constitution de partie civile permettra à la collectivité de faire valoir les préjudices dont elle a été victime et de solliciter, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Cette habilitation vaudrait tant pour les dégradations et petites incivilités perpétrées sur les biens publics communaux (tags, plantes arrachées ou volées, lampadaires cassés, etc.. qui engendrent systématiquement des frais de réparation et l'intervention des agents communaux), que pour les affaires plus conséquentes (Agression d'agents municipaux, détournement de fonds publics...)

Par ailleurs, M. le Maire explique au Conseil qu'il convient également de préciser le cinquième point de la délibération du 21 mars 2008, à savoir : « **1.5 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** »

Il informe le Conseil que par « louage de chose », il faut d'abord non seulement entendre la location de matériel (photocopieurs, véhicules...) mais également les prestations de maintenance associées à ces différentes locations. C'est donc bien l'ensemble des contrats de location, qu'ils soient assortis ou non d'une prestation de maintenance, qui sont visés par l'article l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du CGCT. Il précise cependant que les contrats ainsi formés restent soumis, pour la totalité de leurs prestations, aux dispositions du code des marchés publics (mise en concurrence et publicité notamment). Il poursuit en indiquant que les concessions d'occupation du domaine communal font également partie de cette notion de « louage des choses. En vertu de l'article L2122-22-5° CGCT, le maire peut ainsi recevoir la compétence pour conclure, résilier et renouveler les concessions et autres conventions d'occupation du domaine communal. Le maire peut également conclure des baux d'immeubles pour une durée inférieure à 12 ans (Baux à donner et baux à prendre).

Pour faire ainsi en sorte qu'un certain nombre de dossiers portant sur des affaires courantes puissent être traités rapidement et, dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, Monsieur le Maire demande donc au Conseil de bien vouloir confirmer les attributions lui ayant été déjà déléguées dans les conditions et acceptions précédemment expliquées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – DE CONFIRMER LES DELEGATIONS accordées à M. le Maire ainsi qu'aux adjoints, en exécution de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-dessus expliquées.

2 – Dit qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 5 février 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD